

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Mai 2023

Délibération

N° 17

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni à la salle de délibérations de la mairie de Goyave sous la présidence de Guy Losbar, président

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - Cynthia CHAPOULIE - Edmée MAURIELLO - David NEBOR - Ephrem GLORIEUX - Philippe DEZAC - Didier MARICEL - Gilbert ROUYARD - Benjamin GRACCHUS - Joël HILAIRE- MARC-MATHIASIN Jeanny - - Clara RIGAH - Jocelyne UNIMON - Henri YACOU

Procurations : Roselise FAMIBELLE représentée par Camille ELISABETH - Jacqueline LOLIA représentée par Ketty DELVER - Jean-Paul TRIVIAUX FRENET représenté par Joel HILAIRE - Magalie SALIBUR représentée par Gilbert ROUYARD

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Sylvie DAGONIA - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Line LAGUERRE - Augustin KANCEL - Jocelyn SAPOTILLE - Annick ABELA - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Christian JEAN-CHARLES - Henri JOTHAM- Laura GUEPPOIS - Bruno FELICIANNE - Ginette VEROIX

**DELIBERATION
AFFICHEE le**

Secrétaire de séance : Ketty DELVER

**DELIBERATION
AFFICHEE le**

11 9 JUIN 2023

Votants : 28

CONVENTION ENTRE LA CANBT, LA COMMUNE ET LE PROPRIETAIRE D'UNE PARCELLE PRIVEE AUTORISANT LA PRESENCE ET LA COLLECTE DE BORNES D'APPORT VOLONTAIRE

Sainte-Rose,
Le 19/05/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2224-13 ;

Vu le Code l'environnement notamment l'article L-541 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat notamment l'article R.111-3 ;

Vu les statuts de la CANBT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », la CANBT projette de renouveler et densifier son réseau de bornes d'apports volontaire ;

Considérant que pour ce faire, une visite terrain a eu lieu dans chaque commune en présence des représentants élus de la commune ;

Considérant qu'à la suite de cette visite, la liste des points retenus a été transmis à la commune pour validation ;

Considérant que certaines zones ne présentant pas de parcelles publiques adaptées à l'implantation des BAV, ou encore attractives pour la population, leur implantation sur des parcelles privées a été envisagée ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'établissement de convention entre les trois parties semble nécessaire et fait l'objet de ce document ci-joint, notamment afin de définir les conditions et modalités de gestion et d'intervention ;

Considérant que la commune est signataire de cette convention pour signifier son accord sur l'emplacement des BAV ainsi que son accord de cette convention entre la CANBT et le propriétaire privé ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés » du 04 mai 2023 ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

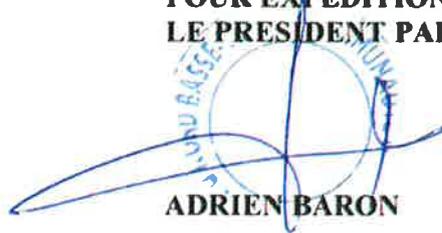
- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 24
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Nombre de voix pour : 26

ARTICLE 1 : D'approuver la présente convention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT PAR DELEGATION**



ADRIEN BARON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.